

Décision : QCRC01-00170

Numéro de référence : M01-80160-9

Date de la décision : Le 21 juin 2001

Endroit : Québec

Date de l'audience: 14 juin 2001

Présent : DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

Personnes visées :

2-Q-30033C-745-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

MAXI-TOUR INC.
655, boul. Pierre-Bertrand Sud
Vanier (Québec)
G1M 2E4

intimée

Procureur de la Commission: Marie-Andrée Beaulieu (stagiaire en droit)

La procédure

La Commission des transports du Québec faisait parvenir à la partie intimée l'avis

d'intention et de convocation suivant:

CERTIFIÉE

POSTE

AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires et exploitants*
(L.Q. 1998, chapitre 40)

N° de référence : M01-80160-9
N° de demande : 2-Q-30033C-745-P
NIR : R-022764-6

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Agissant d'office

et

MAXI-TOUR INC.

655, boul. Pierre-Bertrand Sud
Vanier (Québec)
G1M 2E4
Intimée

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la Commission), après examen d'une proposition faite par la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée la Société) avise l'intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q. 1998, ch.40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier, et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
 2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention satisfaisant;
 3. La Société, selon sa politique administrative, a identifié l'intimée comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque;
 4. Après évaluation, la Société a transmis à la Commission l'état de dossier de l'intimée pour la période du 1er juillet 1999 au 8 mars 2001;
 5. La raison pour laquelle le dossier de l'intimée est soumis à la Commission est que le propriétaire exploitant de véhicules lourds a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement «Sécurité des opérations». En effet, il a accumulé 12 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 11. De plus, il a atteint 75% du seuil prévu pour la zone de comportement «Comportement global de l'exploitant». Il a accumulé 12 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 16;
 6. En outre, il appert des fichiers informatisés de la Société, que l'intimée a commis des dérogations au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs;
- Au cours de la période du 1er juillet 1999 au 8 mars 2001, il est constaté au dossier de l'intimée:
- 1 certificat de vérification mécanique (CVM) émis relativement à la sécurité des véhicules;
 - 4 infractions relatives à la sécurité des opérations;
7. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques

en matière de sécurité routière;

8. À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:

- .programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
- .embauche et formation des conducteurs;
- .heures de conduite et de travail;
- .ronde de sécurité;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de services de transport;

9. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour:

- .déclarer l'intimée totalement ou partiellement inapte à l'exploitation d'un service de transport;
- .interdire la mise en circulation ou l'exploitation de certains véhicules possédés ou exploités par l'intimée;
- .prendre toute autre mesure jugée appropriée;
- .attribuer à l'intimée une cote portant la mention «insatisfaisant» ou «conditionnel»;

10. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Québec, le 8 mai 2001

Girard, Perreault, Turcotte

Girard, Perreault, Turcotte
Avocats

Services juridiques
Commission des transports du Québec
Téléphone : (418)643-5970
Télécopieur : (418)646-8423
Sans frais: 1 888 461-2433

p.j.- État de dossier de la SAAQ du 1er juillet 1999 au 8 mars 2001
- Synthèse du dossier de comportement du 8 mars 1999 au 8 mars 2001

c.c. Société de l'assurance automobile du Québec»

À l'ouverture de l'audience tenue à Québec le 14 juin 2001, l'intimée est absente cependant, celle-ci a préféré se faire représenter par M. Jacques Garceau, directeur des ressources humaines et M. Gaétan Caouette, contremaître-mécanicien.

Les faits

La raison pour laquelle le dossier de l'intimée est soumis à la Commission est que le propriétaire exploitant de véhicules lourds a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement «Sécurité des opérations». En effet, il a accumulé 12 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 11. De plus, il a atteint 75% du seuil prévu pour la zone de comportement «Comportement global de l'exploitant». Il a accumulé 12 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 16.

Le profil de l'entreprise

Maxi-Tour inc. est située au 655, boul. Pierre-Bertrand Sud, Vanier, Québec. Cette entreprise se spécialise dans la vente et l'installation d'équipements pour les scieries. Pour effectuer ses installations, l'intimée emploie 2 chauffeurs-soudeurs lesquels conduisent respectivement le véhicule outil «Boom truck», de marque Ford Louiseville 1997.

La preuve

La procureure de la Commission, Me Marie-André Beaulieu, fait un bref survol des éléments et motifs notés à l'avis d'intention et de convocation transmis à l'intimée et dépose sous la cote P-1 la mise à jour du dossier PEVL de l'intimée en date du 8 juin 2001.

La Commission entend le témoignage de madame Luce Breton, technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec, laquelle est venue corroborer les faits.

Par la suite, la Commission entend le témoignage de M. Jacques Garceau, directeur des ressources humaines ainsi que celui de M. Gaétan Caouette, contremaître-mécanicien, tous deux à l'emploi de l'intimée. De leur témoignage, il ressort que l'intimée a comme activité principale la vente et l'installation d'équipements de scieries. Le véhicule outil est utilisé quelque fois par mois sur certains chantiers en opération. Les 2 chauffeurs attitrés à utiliser ledit véhicule ont comme emploi principal, celui de soudeur.

Cependant, M. Caouette précise que l'intimée offre de la formation à ses chauffeurs face aux obligations qu'impose la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Quant à M. Garceau, celui-ci dépose sous la cote I-1, les critères d'embauche des chauffeurs et sous la cote I-2, l'avis disciplinaire qui fut remis à M. Benoît Trudel pour avoir contrevenu aux exigences qu'impose la Loi 430.

Analyse et décision

L'état du dossier ne permet pas de conclure à un comportement général dénotant une insouciance pour la sécurité de la part de l'intimée.

L'ensemble de la preuve fait conclure à la mise en place par l'intimée des éléments essentiels au maintien d'une culture d'entreprise et d'un comportement routier de nature à satisfaire aux exigences de la loi et des règlements. Les mesures prises par l'intimée indiquent sa volonté de se conformer à ses obligations à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

Cependant, la Commission considère que l'intimée aurait avantage à inscrire M. Garceau, directeur des ressources humaines et ses 2 chauffeurs attitrés à l'utilisation du véhicule outil, à de la formation concernant les obligations et objectifs recherchés par la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Compte tenu de la preuve au dossier et des témoignages entendus, la Commission en vient à la conclusion de ne pas donner suite au présent avis d'intention et de convocation et de maintenir la cote de l'intimée, MAXI-TOUR INC., avec la mention « satisfaisant ».

VU ce qui précède;

VU la preuve offerte lors de l'audience;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative*²;

POUR CES RAISONS, la Commission :

-MAINTIENT la cote attribuée à l'intimée, MAXI-TOUR INC., portant la mention « satisfaisant » ;

-ORDONNE à l'intimée, MAXI-TOUR INC., de prendre les mesures suivantes :

Suivre un programme de formation sur les obligations découlant de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (Loi 430) dispensé par une institution ou une association reconnue; cette obligation étant imposée à M. Jacques Garceau et les 2 chauffeurs attitrés au véhicule outil de l'intimée.

-STATUE que la preuve que ces cours furent suivis ou sont en cours de l'être devra être déposée auprès de la Secrétaire de la Commission, Me Nathalie Lejeune, au 545, Crémazie Est, 10e étage, Bureau 1000, Complexe FTQ,

¹ L.R.Q., c. P-30.3.

² L.R.Q., c. J-3

No de référence : M01-80160-9

Page : 5

Montréal, H2M 2V1, au plus tard le 15 septembre 2001.

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire